

[...]

33.476/II/PF
CV/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, monsieur [...] qui a reçu un avis de paiement en néerlandais du « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » alors que son appartenance linguistique était connue.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement relatifs aux années 1999 et 2000 pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.138/31.229 et suivants du 27 janvier 2000, et l'avis 33.030 du 22 mars 2001.

La CPCL avait estimé que l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers et qu'en application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude du « *Dienst Kijk-en Luistergeld* ».

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme ses avis précédents et estime, à l'unanimité moins 1 voix de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Dienst Kijk en Luistergeld » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]